

## **VD\_OMNI PS.2012.0035 vom 6. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2012.0035](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0035)

FR: VD\_OMNI PS.2012.0035 du 6 novembre 2012

IT: VD\_OMNI PS.2012.0035 del 6 novembre 2012

### **Regeste**

A.X.\_\_\_\_\_/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Décision de suspension des avances de pensions alimentaires que la recourante perçoit pour son fils, au motif que celle-ci n'a pas fourni ses déclarations fiscales, indispensables à la révision annuelle de son dossier. En omettant d'informer le Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA) de sa situation fiscale particulière, puis en omettant d'adresser en copie à ce bureau ses déclarations d'impôt, la recourante n'a pas respecté l'obligation de collaborer que la loi lui impose. Une fois la suspension prononcée, seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier d'accorder un versement rétroactif. Par ailleurs, c'est à juste titre que le BRAPA n'a par la suite pas accordé d'avance pour un mois au cours duquel la recourante a perçu, en sus de son salaire ordinaire, un montant qu'elle prétend être un solde de salaire de l'année précédente; la recourante n'est en effet pas parvenue à démontrer ce fait. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans un premier grief, la recourante reproche au BRAPA de ne pas lui avoir accordé rétroactivement les avances sur les pensions alimentaires pour la période comprise entre juillet et décembre 2011. Elle expose en substance que le BRAPA lui reprocherait - à tort - de ne pas avoir fourni sa déclaration d'impôt, puisqu'elle-même ne l'avait pas encore reçue de l'office d'impôt. De plus, le 20 décembre 2011, elle aurait envoyé les documents requis à l'office d'impôt, tout en tenant le BRAPA informé. Enfin, elle se serait trouvée dans l'incapacité de remplir sa déclaration d'impôt, qui était la première qu'elle devait remplir depuis l'obtention de son permis B. L'autorité intimée retient pour sa part que c'est au début 2011 déjà que la transmission de la taxation 2009 aurait été demandée. Un délai au 30 juin 2011 aurait ensuite été fixé à la recourante pour produire les pièces requises; cette dernière n'y aurait cependant pas donné suite. Par ailleurs, le courrier d'explications du 20 décembre 2011 n'aurait jamais été réceptionné par le BRAPA. Après vérification auprès de l'office d'impôt, il se serait également avéré que la recourante avait renvoyé les déclarations d'impôt remplies en janvier 2012, sans toutefois les transmettre parallèlement au BRAPA. Partant, la situation de la recourante pour 2011 ne pourrait être établie et une suspension des avances en application de l'art. 13 RLRAPA serait justifiée. a) L'ayant droit à des pensions alimentaires enfant ou adulte, domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander au service une aide appropriée (art. 5 de la loi vaudoise du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires; LRAPA, RSV 850.36). Cette aide peut notamment consister dans des avances totales ou partielles sur les pensions alimentaires courantes en faveur du créancier d'aliment qui se trouve dans une situation économique difficile (art. 9 al. 1, 1 ère

phrase, LRAPA). Le règlement du Conseil d'Etat du 30 novembre 2005 (RLRAPA, RSV 850.36.1) fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. S'agissant d'un ménage composé d'un adulte et deux enfants, les avances totales ou partielles ne sont accordées que si le revenu mensuel global net du requérant est inférieur au montant de 4'560 fr. (art. 4 RLRAPA). C'est l'art. 5 RLRAPA qui définit le revenu déterminant le droit aux avances: "1 Le revenu mensuel global net déterminant le droit aux avances comprend notamment les ressources suivantes : a. le revenu net provenant d'une activité professionnelle du requérant après déduction des charges sociales usuelles, de la franchise et cas échéant des frais de garde, tels que définis à l'alinéa 2 de la présente disposition; b. le revenu net du conjoint du requérant ou de son partenaire enregistré après déduction des charges sociales usuelles; c. les revenus nets des enfants mineurs ou majeurs encore à charge après déduction d'un montant forfaitaire de Fr. 500.-; d. le produit de la fortune mobilière ou immobilière ou celui provenant d'une hoirie; e. les sommes reçues en vertu d'une obligation d'entretien du droit de la famille ou de la législation sur le partenariat enregistré; f. les rentes, pensions, indemnités, frais et autres prestations périodiques; g. les bourses d'études ou d'apprentissage pour la part qui couvre l'entretien du bénéficiaire; h. la part des allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH) destinée à compenser partiellement le manque à gagner des parents; i. une contribution, à part égale, aux frais fixes du ménage (notamment : loyer, charges, électricité, taxes TV et téléphone), proportionnelle au nombre de débiteurs au sens de l'article 328 du Code civil suisse, faisant ménage commun avec le requérant.

## **E. 2**

La franchise à déduire du revenu net provenant de l'activité professionnelle du requérant est de 15%. Les frais de garde effectifs des enfants jusqu'à 12 ans révolus sont déductibles du revenu net provenant de l'activité professionnelle du requérant." L'art. 8 al. 1 RLRAPA précise encore que le montant des avances allouées représente la différence entre les limites maximales de revenu (art. 4) et le revenu mensuel net global du requérant (art. 5). Le montant ne peut toutefois excéder les limites d'avances prévues à l'art.

## **E. 7**

RLRAPA, ni les montants des pensions alimentaires fixés par décision judiciaire ou convention (art. 8 al. 2 RLRAPA). b) Les décisions concernant les avances sont prises pour l'année en cours sur la base de la situation personnelle et financière la plus récente du requérant. Elles sont révisées chaque année ou lors d'un changement de cette situation (art. 12 RLRAPA). L'art.

## **E. 12**

LRAPA prévoit également que la personne qui sollicite une aide au sens des art. 7, 8 et 9 LRAPA est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser le service à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement à sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. L'art. 10 RLRAPA complète cette disposition en prévoyant que "tout fait nouveau susceptible de modifier le montant des avances ou à en justifier leur suppression doit être signalé sans délai au service" (al. 1). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, constituent notamment un fait nouveau: " a) le début d'une activité lucrative ou l'augmentation du taux d'activité ; b) le versement d'allocations familiales ; c) les

changements d'état civil ; d) la modification de la composition du ménage ; e) les variations relatives aux revenus des personnes vivant dans le ménage ; f) le versement d'un capital, d'une rente LPP ou accident, ou d'une indemnité de quelque nature que ce soit ; g) les versements d'une rente viagère ; h) les droits pouvant échoir à un membre du ménage aidé dans le cadre d'une succession ; i) toute aide économique ou financière régulière concédée par un tiers au ménage aidé ; j) la réalisation d'un bien mobilier ou immobilier." Selon l'art. 13 RLRAPA, "le service peut suspendre l'octroi d'avances tant que le requérant omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés".

2. En l'espèce, malgré la menace de suspension des avances de pensions alimentaires contenue dans la décision du 20 juin 2011, la recourante n'a pas donné suite à la demande de l'autorité intimée dans le délai imparti. Or il lui incombait d'informer l'autorité intimée du fait que les déclarations d'impôt 2009 et 2010 ne lui avaient pas encore été envoyées par l'office d'impôt. La décision de taxation ainsi que le calcul d'impôt 2009 lui avaient d'ailleurs déjà été réclamés par courrier du 14 mars 2011. Sur cette base, c'est à juste titre que l'autorité intimée a suspendu le versement d'avances de pensions à compter du mois de juillet 2011, en application de l'art. 13 RLRAPA. Par la suite, la recourante est demeurée passive malgré la suspension par l'autorité intimée des avances sur pensions. Une note téléphonique figurant au dossier fait état d'un appel téléphonique de la recourante, intervenu le 27 septembre 2011 seulement, au cours duquel celle-ci a manifesté sa volonté de transmettre sa déclaration d'impôt 2010. De même, le courrier d'explications du 20 décembre 2011, vraisemblablement adressé à l'office d'impôt, n'a pas été transmis en copie à l'autorité intimée. Ce n'est qu'avec deux mois de retard que les déclarations d'impôt ont été transmises à l'office compétent. La recourante ne les a toutefois pas adressées en copie à l'autorité intimée. Celle-ci a dû s'enquérir, en mai 2012, auprès de l'office d'impôt de la situation de la recourante. Ainsi, même après avoir rempli ses déclarations d'impôt 2009 et 2010, la recourante n'a pas respecté l'obligation de collaborer que lui incombe l'art. 12 LRAPA. Par ailleurs, selon la jurisprudence de la CDAP, seules des circonstances exceptionnelles, et notamment une situation de détresse ou d'extrême urgence, peuvent justifier d'accorder une avance sur pensions avec un effet rétroactif. En d'autres termes, dans la mesure où le requérant n'apporte pas la preuve que les conditions à l'octroi de prestations sont réunies, ou tarde à donner suite à une demande de l'autorité dans l'établissement des faits, c'est à lui d'en supporter les conséquences (arrêt CDAP PS.2006.0132 du 2 octobre 2006). Dès lors, même s'il devait être admis que la recourante a, suite à la suspension des avances de pensions alimentaires, fourni à l'autorité intimée les renseignements manquants concernant sa situation financière, on ne pourrait retenir que l'on se trouve en présence de circonstances exceptionnelles justifiant un versement rétroactif. Mal fondé, ce premier grief doit ainsi être rejeté.

3. Dans un second grief, la recourante reproche à l'autorité intimée de ne lui avoir pas accordé d'avance sur pensions pour le mois de février 2012. Elle précise que le revenu pris en compte au titre de "salaire net", perçu en janvier 2012, aurait consisté dans un versement de son employeur destiné à compenser une omission pour les mois antérieurs. Celui-ci ne lui aurait en effet versé que 80% de son salaire durant sa période de congé maternité, alors qu'il était contractuellement tenu de le verser intégralement. Le montant de 2'614.40 fr. aurait ainsi constitué un rectificatif pour les mois précédents. Dans sa détermination, l'autorité intimée a maintenu sa position, indiquant que la recourante a perçu en janvier 2012 un revenu déterminant de 5'619.90 fr., supérieur aux 4'560 fr. prévus comme revenu maximal par l'art. 4 RLRAPA pour un ménage composé d'un adulte et deux enfants. Le tableau produit par la recourante le 5 septembre 2012 semble indiquer qu'une somme de

2'216.65 fr. versée en janvier 2012 concernerait effectivement un solde de l'année 2011. Ce tableau ne permet cependant pas de comprendre à quoi ce solde correspond et à quelle période de 2011 il se rapporte. Par ailleurs, ce document ne comporte aucune signature. Invitée à produire une pièce complémentaire de nature à prouver les faits allégués, la recourante n'y a pas donné suite. Dans ces circonstances, force est de constater que la recourante n'est pas parvenue à démontrer que son revenu déterminant pour le mois de janvier 2012 ne correspondait pas à ce que l'autorité intimée a retenu dans la décision attaquée. Ce second grief doit dès lors également être rejeté. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais, ni dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, LPA-VD ; art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007, TFJAP ; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.